

PRÉFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 5 OCT. 2016

Service SCTE/DEE

Courriel: evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr

N/Réf. : 2016-2129

Objet : notification de la décision de dispense d'étude d'impact pour le projet de dévoiement du Boulevard des Apprentis sur la commune de Saint-Nazaire.

PJ : 2

Madame,

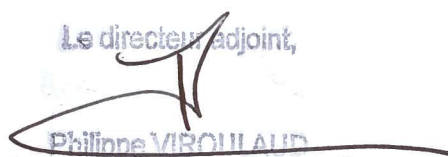
Veillez trouver ci-joint la décision de dispenser d'étude d'impact le projet de dévoiement du boulevard des Apprentis.

Je souhaite toutefois porter à votre attention les éléments soulevés par l'Agence régionale de santé (ARS) quant aux impacts sonores du projet sur les riverains du boulevard dans son tracé futur. Ces éléments se trouvent joints au présent courrier.

L'ARS se tient à votre disposition pour échanger sur les mesures à mettre en œuvre en vue d'assurer la protection acoustique la plus adaptée pour les riverains.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint,



Philippe VIRQUILAUD

Madame Michelle BURNET
Directrice générale adjointe en charge de l'urbanisme
et de l'aménagement durable
4 avenue du Commandant l'Herminier

44 605 SAINT NAZAIRE CEDEX



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Dévoiemment du boulevard des Apprentis sur la commune de Saint-Nazaire (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2129 relative au dévoiement du boulevard des Apprentis sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par la CARENE et considérée complète le 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à modifier le tracé du boulevard des Apprentis, par la création d'une nouvelle voie sur 900 mètres linéaires et la restructuration du boulevard existant sur 300 mètres linéaires ;

Considérant que le projet se situe en zone urbanisée et industrielle, en grande partie imperméabilisée, ne créant dès lors pas d'impacts supplémentaires en matière d'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le principal enjeu du projet porte sur les nuisances acoustiques vis-à-vis des riverains, dans la mesure où la distance entre le boulevard et les habitations les plus proches passera de 210 m à 60 m et que les impacts sonores seront cumulés avec ceux engendrés par le très grand portique STX qui se rapprochera également desdites habitations (130 m) ;

Considérant que l'étude acoustique fournie au dossier tient compte desdits impacts cumulés dans son analyse et propose plusieurs scénarii d'aménagement des abords du nouveau tracé du boulevard, que toutefois le pétitionnaire ne précise pas le scénario retenu et donc le niveau de protection des habitations ;

Considérant qu'en réponse à cet enjeu, il reviendra au pétitionnaire de mettre en place des aménagements de protection phonique, tels la construction d'un bâtiment tertiaire servant d'écran et un merlon ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis et des considérations rappelées ci-dessus, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de dévoiement du boulevard des Apprentis sur la commune de Saint-Nazaire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CARENE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 5 OCT. 2016

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : Bertrand LE BERRE
Tél. : 02 49 10 41 26
Mél. : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Le Responsable du département sécurité sanitaire
des personnes et de l'environnement

à

Monsieur le Directeur de la DREAL
SCTE/DEE

Nantes, le 21 SEP. 2016

Objet : Contribution à l'avis concernant le Projet de dévoiement du boulevard des Apprentis
et de l'extension du site STX sur la commune de St Nazaire.
Votre courriel du 9 septembre 2016 – affaire suivie par Malaurie CHANUT.

Référence : BLB 46 UProjet dévoiement Bd des apprentis-extension STX St Nazaire.

Suite à votre transmission, ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes.

Parmi les nombreuses pièces constituant ce dossier, figure une étude acoustique du cabinet JLBI conseils qui, d'une part, évoque la question de la situation réglementaire vis-à-vis du bruit routier que pose le dévoiement du boulevard des apprentis, et d'autre part, évalue les impacts sonores engendrés par l'extension vers les habitations de la zone d'activités de STX.

Concernant le premier point, l'étude montre que le dévoiement du boulevard des apprentis, malgré un rehaussement notable de sa contribution sonore (+12 dBA de jour et +13 dBA la nuit par rapport à la situation actuelle si aucun aménagement de protection n'est réalisé) au droit des premières maisons du quartier d'habitation de Penhoët jouxtant le nouveau tracé de cette voie de circulation, n'entraîne pas de dépassement des normes réglementaires fixées par l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruits des infrastructures routières (respect des valeurs globales de 60dBA le jour et 55dBA la nuit).

Même si sur le plan réglementaire la situation est conforme, la modification de l'environnement sonore de certains habitants qui verront cette voie très circulée se rapprocher de chez eux (la distance passe de 210 m à 60 mètres) ne manquera pas de provoquer une gêne réelle. Pour limiter l'ampleur de cet impact sonore, il semble légitime, comme l'évoque l'autre rapport acoustique accompagnant le dossier réalisé par « hého architecture et design sonore », que des aménagements de protection phonique tels que la construction d'un bâtiment tertiaire servant d'écran et celui d'un merlon paysagé puissent être mis en place.

Concernant le second point, l'étude acoustique démontre, en prenant en compte un bruit résiduel fort car très marqué par la contribution sonore du boulevard dévié, qu'en journée, lorsque le Très Grand Portique (TGP) et l'aire de pré-montage de STX seront positionnés au plus près des premières habitations (environ à 130 mètres), leurs impacts n'entraînent pas d'émergences importantes.

La nuit, période où l'activité de STX est rare (vingt minutes d'utilisation du TGP seize nuits par an), il y a un risque de léger dépassement des normes lorsque le TGP est positionné au plus près des habitations.

La dernière partie de l'étude s'intéresse à l'impact sonore des deux avertisseurs sonores équipant le TGP.

Puisque ces sources sont inaudibles actuellement à 170 mètres, l'étude ne juge pas utile de réaliser une projection dans la future configuration où le TGP pourrait, dans certains cas, être positionné, au plus près des premières habitations, à 130 mètres.

Si, comme il est fortement souhaitable (voir le premier paragraphe), des moyens de protection sont mis en place pour limiter la contribution sonore du dévoiement du boulevard des apprentis, il conviendrait que l'étude d'impact sonore vérifie que l'abaissement du bruit résiduel qui s'en suivra au droit des premières maisons du quartier n'entraîne pas des émergences non conformes liées aux activités de STX (Très Grand Portique et ses deux avertisseurs, aire de pré-montage).

Régis ECOQ

